



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit syndical

Question écrite n° 2563

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la portée et l'application effective des arrêts du Conseil d'Etat en date du 29 octobre 1990 et du 4 juillet 1986 relatifs à l'exercice du droit syndical dans les établissements scolaires. Il lui rappelle, que dans son arrêt du 4 juillet 1986, le Conseil d'Etat a annulé deux des articles du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 en considérant, entre autres, que « la fixation par l'autorité administrative... de l'heure d'information mensuelle... était contrainte au décret... » et en considérant que « cette fixation ne saurait être regardée comme nécessaire à l'organisation du service public... ». Il souligne aussi que, dans son arrêt du 29 octobre 1990, le Conseil d'Etat a décidé que le décret susvisé était applicable au sein du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence si une autorité administrative peut encore, après lecture des arrêts cités, limiter les créneaux horaires des réunions d'information mensuelles aux heures fréquentées par moins de 20 % du personnel.

Texte de la réponse

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 organise l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Son article 4 autorise les organisations syndicales à tenir des réunions, dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en dehors des horaires de service. Durant les heures de service, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, peuvent y assister. Pendant les heures de service, les organisations syndicales les plus représentatives peuvent en outre tenir une réunion mensuelle d'information d'une durée maximale d'une heure, en vertu de l'article 5 du décret précité. Cette faculté doit se concilier avec les exigences posées à l'article 7 du même décret aux termes desquelles la tenue d'une telle réunion ne doit porter atteinte ni au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service. Le décret du 28 mai 1982, cité ci-dessus, a confié à un arrêté le soin de fixer les modalités d'application de l'article 5. Celles-ci ont été précisées par un arrêté du 16 janvier 1985. Le Conseil d'Etat (4 juillet 1986, Syndicat national des enseignements secondaires et autres) a annulé partiellement l'arrêté précité en tant qu'il limitait à quatre par année scolaire le nombre de réunions syndicales d'informations visées à l'article 5 du décret. Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1985 qui imposent aux établissements scolaires que soient en priorité assurés l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves et qu'aucune fermeture d'établissement ne soit autorisée, demeurent applicables. A cette fin, il est prévu que l'organisation syndicale qui souhaite organiser une réunion d'information adresse au chef d'établissement une demande d'autorisation au moins une semaine avant la date de la réunion envisagée. Ce délai doit permettre au chef d'établissement, en concertation avec l'organisation syndicale intéressée, de prendre, dans le respect des conditions liées à l'intérêt du service, les dispositions nécessaires à la tenue de la réunion.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2563

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2747

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3836